DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du Directeur des Travaux Publics, du 3 mars 1949, fixant les conditions dans lesquelles seront délimités les permis de recherche du 2e groupe dont les titulaires sont admis au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948.

Le Directeur des Travaux Publics,

Vu le décret du 29 décembre 1913 sur les mines et les textes qui l'ont complété et modifié et notamment le décret du 23 octobre 1947;

Vu notamment les articles 19 et 24 du dit décret;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe;

Considérant que la convergence des méridiens a pour conséquence que la distance calculée en mètres entre deux directions Nord-Sud vraies varie avec la latitude;

Considérant que l'étendue des zones couvertes ou à couvrir par les permis de recherche du second groupe rend appréciable cette variation;

Considérant par ailleurs qu'il importe d'assurer un raccord exact des définitions topographiques de deux permis mitoyens du second groupe appartenant à des titulaires différents,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les permis de recherche de substances minérales du 2e groupe, dont les titulaires sont ou seront admis au bénéfice des dsipositions du décret susvisé du 13 décembre 1948, le point de repère matériellement fixe servant à la définition du périmètre sera le signal géodésique de premier ordre du Djebel Kebar, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

— Latitude : 38 gr. 81' 82'', 4.

— Longitude par rapport au médirien de Paris : 7 gr. 84' 25'', 5.

ART. 2. — A partir de ce point de repère est défini un point de départ unique situé à :

— cent quarante huit mètres soixante-dix-sept centièmes (148 m. 77) au Nord vrai du point de repère ci-dessus défini;

— six cent soixante-six mètres trois centièmes (666 m. 03) à l'Ouest du point de reprèe ci-dessus défini.

Les coordonnées géographiques de ce point sont les suivantes :

— Latitude : 38 gr. 81' 97'', 3.

— Longitude : 7 gr. 83' 44', 5.

ART. 3. — Le périmètre pourra être composé, si le titulaire le demande, par la réunion de plusieurs périmètres élémentaires contigus dont les côtés seront constitués par des portions de parallèles et de méridiens, et dont les sommets qui seront définis par leur différence de latitude et de longitude par rapport au point de départ fixé à l'article 2 ci-dessus, auront les coordonnées géographiques choisies parmi les chiffres indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les sommets de ces périmètres élémentaires seront valablement définis par les numéros de repère indiqués dans le même tableau.

ART. 4. — Du seul fait qu'il adoptera le mode de délimitation prévu au présent arrêté, le titulaire sera censé avoir accepté que chacun des périmètres élémentaires constitués comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, soit compté conventionnellement comme ayant une surface de quatre cents hectares (400 ha.), notamment au regard des articles 5, 6, 7 et 21 du cahier des charges type annexé au décret du 13 décembre 1948. Mention en sera faite à l'article 96 du cahier des charges particulier de la concession.

Tunis, le 3 mars 1949.

Le Directeur des Travaux Publics,

BONNENFANT.

Vu :

Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien,

RENÉ BROUILLET.